

prendre passage à bord des paquebots lorsqu'ils ont droit à un passage par bâtiment de l'État, que pour le remboursement des sommes dues par les personnes voyageant à leurs frais.

Ces tarifs présentent des quotités fixes et invariables déterminées d'après la durée moyenne des traversées et suivant la table à laquelle les passagers sont admis. Toutefois, lorsqu'il s'agira de passagers embarqués sur des bâtiments qui doivent traverser l'isthme de Suez, les frais de passage, ainsi que le prix de la ration des passagers de pont, devront toujours être augmentés des somms ci-après, représentant les droits de transit à travers le canal, savoir.

| | |
|-------------------------------------|-------------------|
| Passagers au-dessus de 12 ans | 10 ^f » |
| Enfants de 3 à 12 ans | 5 » |

(Les enfants au-dessous de 3 ans sont exempts de toute perception.)

Le versement du montant de la dépense concernant les passagers à leurs frais devra toujours précéder leur embarquement, et, ainsi que le prescrit la circulaire du 17 février 1872 (*B. O.*, p. 150), il conviendra de faire dresser deux récépissés distincts pour assurer le rétablissement de la valeur des frais de passage aux chapitres intéressés.

Quant aux passagers voyageant au compte des autres Départements ministériels, le port comptable du bâtiment transporteur aura à me faire parvenir, en temps utile, et dans la forme ordinaire, un état décompté d'après le *nombre de journées* passées à bord, afin de permettre de poursuivre la réintégration du montant de la dépense aux crédits du budget de la Marine.

Veillez, je vous prie, assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui font l'objet de la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. PEYRON.